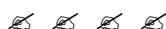


**REPUBLIQUE FRANCAISE****NOUVELLE-CALEDONIE**

----

**Conseil Economique et Social  
2000****Nouméa, le 22 Décembre**

----

**Avis n° 21/2000  
concernant le projet de délibération relatif aux plafonds  
de cotisations et à l'indemnisation du chômage****(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de délibération relatif aux plafonds de cotisations et à l'indemnisation du chômage en date du 12 décembre 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 20 Décembre 2000,

Vu l'urgence signalée,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 22 Décembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

**I - RAPPEL**

Le pacte social signé le 20 octobre 2000 rappelle dans son préambule que " l'année 2000 doit permettre de créer les conditions d'une véritable paix sociale nécessaire au développement économique "...

Ce dispositif s'appuie notamment sur "la revalorisation des conditions de vie " et "l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés les plus défavorisés ".

Dans son avis du 17 novembre 2000 concernant la loi du pays relative au Salaire Minimum Garanti (SMG) et au Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG), **le Conseil Economique et Social** s'est déclaré favorable à ce projet " qui marque le début d'une série de mesures découlant du pacte social et tend à favoriser en particulier le sort des personnes les plus démunies en leur accordant un revenu minimum décent " dans le cadre d'une société plus juste et harmonieuse.

## II - OBJECTIFS DE LA SAISINE

La loi du pays précitée vise à modifier les principes posés par l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à donner la possibilité au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de relever le Salaire Minimum Garanti pendant une période transitoire de trois ans (2001-2003). A l'issue de cette hausse, le Salaire Minimum Garanti devrait être à nouveau soumis à l'Article 25 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 c'est-à-dire augmenter dans les mêmes proportions que l'indice officiel du coût de la vie lorsque celui-ci a enregistré une hausse au moins égale à 0,5 %.

Le pacte social indique " qu'afin d'éviter un impact négatif en termes d'emploi, la première réforme consistera à découpler les plafonds de cotisations des régimes gérés par la CAFAT et le Fonds Social de l'Habitat, du SMG ".

En effet, la mise en oeuvre de l'augmentation du Salaire Minimum Garanti entraînerait une augmentation conséquente des cotisations patronales et salariales.

Le projet de délibération soumis pour avis propose donc en premier lieu de découpler les plafonds maximums mensuels de cotisations du Salaire Minimum Garanti. Le salaire horaire minimum retenu pour le calcul de ce plafond est celui du secteur d'activité concerné.

En second lieu, le projet de délibération vise également à retenir la référence au secteur d'activité concerné en cas de chômage partiel. Cette dernière se justifie dans la mesure où le salarié continue d'exercer partiellement son emploi et de bénéficier d'une partie de son salaire.

## III - OBSERVATIONS

**Le Conseil Economique et Social estime** qu'il serait préférable de mettre en place un plafond de cotisations unique au 1<sup>er</sup> janvier 2001, au lieu des trois niveaux prévus (314 585 F CFP pour le régime maladie, 239 882 FCFP pour le Fonds Social de l'Habitat, 283 961 F CFP pour les autres régimes), en modifiant le cas échéant les taux de cotisations.

**Le Conseil Economique et Social** note que ce ou ces plafonds de cotisations évolueront ensuite au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année en fonction de l'indice de cherté de vie.

**Le Conseil Economique et Social** appelle l'attention sur l'aggravation éventuelle du déficit du régime chômage de la CAFAT induit par les mesures proposées (évolution du SMG) et sur la nécessité de trouver des solutions pour remédier à ce déséquilibre.

#### **IV - CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social** émet avis favorable au présent projet de délibération et souhaite que ces nouvelles mesures puissent s'appliquer dans un climat social serein et apaisé.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

**Léontine PONGA**

**Yves TISSANDIER**